



Biogarantie & Biogarantie Belgium
Bio et local

Cahier des charges
En vigueur à partir du 1 janvier
2024



| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction | 5 |
| 1. A. La vision de Biogarantie | 5 |
| 1. B. La mission de Biogarantie..... | 5 |
| 1. C. Les moyens | 5 |
| 1. D. Les produits Biogarantie | 5 |
| 1. E. Perspective Biogarantie Belgium..... | 5 |
| 2. Le système Biogarantie..... | 6 |
| 2. A. Objet..... | 6 |
| 2. B. Le label Biogarantie | 6 |
| 2. C. Gestion du label | 6 |
| 2. D. Contrôle et certification | 6 |
| 3. Normes générales pour tous les opérateurs | 7 |
| 3. A. Règles et procédures..... | 7 |
| 3. B. Usage du label | 8 |
| 3. C. Respect de la législation en vigueur | 10 |
| 3. D. La responsabilité sociale (le principe d'équité)..... | 10 |
| 3. E. Emballage | 10 |
| 4. Normes spécifiques pour certains produits/activités..... | 11 |
| 4. A. Culture des chicons | 11 |
| 4. B. Produits transformés..... | 11 |
| 4. C. Produits à base de sel..... | 11 |
| 4. D. Entreprises de catering, services de catering, restaurateurs/traiteurs, restaurateurs pour ÉVÉNEMENTS (= foodservice-sector) | 11 |
| 5. Normes spécifiques pour Biogarantie Belgium | 12 |
| Lexique | 12 |
| 5.A. Introduction | 12 |
| 5.B. Enregistrement..... | 12 |
| 5.C. Normes Biogarantie Belgium | 13 |
| 1. Cultivé, élevé et transformé en Belgique | 13 |
| 2. Traçabilité Biogarantie Belgium..... | 14 |
| 5.D. Cas spécifiques par secteur/filière | 14 |
| 1. Coopératives Agricoles avec producteur(s) étranger(s) | 14 |
| 2. Production animales | 14 |
| 3. L'alimentation animale (fabricants d'aliments) | 15 |
| 4. Transformation à l'étranger..... | 15 |
| 5. Le secteur brassicole..... | 15 |
| Définitions | 15 |
| 6. Normes pour Points de vente | 16 |
| 6. A. Objectif..... | 16 |
| 6. B. Définitions | 16 |
| 6. C. Critères pour un point de vente Biogarantie..... | 16 |
| 6. D. Communication dans le point de vente | 17 |
| 6. E. Contrôle..... | 17 |



| | |
|---|-----------|
| 6. F. Critères pour une boutique en ligne Biogarantie | 18 |
| 7. Reconnaissance des organismes de certification | 19 |
| ANNEXE 1 | 20 |
| 1. A. Liste des organismes de certification agréés par Biogarantie..... | 20 |
| ANNEXE 2 | 21 |
| 2. A. Liste des certifications sociales reconnues par Biogarantie | 21 |
| 2. B. Liste des pays pour lesquels une exigence de certification sociale s'applique | 21 |
| ANNEXE 3 : Logobook | 23 |
| 3. A. Charte d'utilisation du label Biogarantie..... | 23 |
| 3. B. Panneau a l'entrée de l'entreprise | 25 |
| ANNEXE 4 : Texte type à intégrer au début du tarif | 26 |
| ANNEXE 5 : Barème des sanctions | 27 |
| ANNEXE 6 : Mesures transitoires | 29 |



1. INTRODUCTION

1. A. LA VISION DE BIOGARANTIE

Biogarantie est un label bio belge.

Pour le développement de ses normes, Biogarantie tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique et en se basant sur les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par IFOAM :

- **Santé** : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible
- **Écologie** : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.
- **Équité** : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie
- **Précaution** : l'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1. B. LA MISSION DE BIOGARANTIE

- Permettre au consommateur d'identifier aisément et sans erreur les productions biologiques issues du pays ;
- Mettre l'accent sur les initiatives des agriculteurs en faveur de l'environnement au sein de leur ferme ;
- Garantir un revenu équitable pour les agriculteurs ;
- Anticiper sur l'évolution de la législation en définissant des normes pour les domaines non couverts par la réglementation européenne ;
- Veiller au respect et au bon usage du label par ses utilisateurs.

1. C. LES MOYENS

- Le cahier des charges ;
- La collaboration entre tous les acteurs de filières représentés au sein de Biogarantie ;
- Le travail des organismes de certification ;
- La bonne gestion du label.

1. D. LES PRODUITS BIOGARANTIE

couverts par le champ d'application du Règlement (UE) 2018/848 doivent satisfaire aux référentiels suivants :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.
- Cahier des charges Biogarantie.

1. E. PERSPECTIVE BIOGARANTIE BELGIUM

Notre volonté, avec Biogarantie Belgium, est de favoriser au maximum le commerce de nos denrées nationales.

Ainsi, nous veillerons à ce que tous les produits Biogarantie, éligibles au nouveau label, se voient appliquer le logo Biogarantie Belgium. Des conditions particulières seront prévues en fonction de la disponibilité des produits (quantité des denrées produites nationalement, utilisation d'ingrédients exotiques comme le café ou le cacao, etc.) De plus, un temps de transition, permettant l'adaptation de chacun, sera observé : nous fixons à 2026 la mise en place effective de ce plan.



2. LE SYSTÈME BIOGARANTIE

2. A. OBJET

Le label Biogarantie offre la garantie que les produits sont de culture biologique contrôlée et qu'ils sont également conformes à des normes de durabilité plus globales tant sur le plan écologique que social voire local. Ce cahier des charges et ses annexes établissent les exigences qui sont à suivre par les opérateurs qui veulent utiliser le label Biogarantie.

2. B. LE LABEL BIOGARANTIE

Le label Biogarantie est déposé auprès du Bureau des marques du Bénélux à Den Haag.

2. C. GESTION DU LABEL

L'usage du label est géré de manière coordonnée par les trois propriétaires Probila-Unitrab, UNAB et BioForum asbl, avec participation de Biowallonie.

La gestion du label inclut entre autres de :

- fixer les exigences dans ce cahier des charges ;
- reconnaître des organismes de certification pour l'usage du label ;
- traiter l'appel des opérateurs ;
- protéger le label ;
- promouvoir le label.

Lorsque nous parlons des gestionnaires du label, ils seront dénommés ci-après « Biogarantie ».

2. D. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Biogarantie reconnaît des organismes belges qui réalisent à la fois le contrôle et la certification, pour le label Biogarantie. Les conditions pour obtenir cette reconnaissance sont reprises dans le [chapitre 7](#).

En tant qu'organismes de certification, ils peuvent attribuer aux opérateurs le droit d'utiliser le label Biogarantie et peuvent sanctionner les opérateurs. Ces organismes sont également chargés de contrôler les unités de production sur place.

La liste des organismes de certification agréée par Biogarantie est reprise dans [l'annexe 1](#).



3. NORMES GÉNÉRALES POUR TOUS LES OPÉRATEURS

3. A. RÈGLES ET PROCÉDURES

3. A.1. OPÉRATEURS

Nous distinguons les opérateurs suivants lors de l'usage du label Biogarantie : agriculteur, préparateur, distributeur, point de vente, entreprise de catering.

3. A.2. CONTRAT

Un opérateur ne peut utiliser le label que sur les produits qui sont commercialisés sous son nom ou raison sociale et pour lesquels il a signé un contrat pour l'usage du label avec un des détenteurs de licence, Probila-Unitrab, UNAB ou BioForum asbl.

3. A.3. COTISATIONS

Les opérateurs paient une redevance annuelle pour l'utilisation du label qui est constituée et perçue comme suit :

En Flandre :

Pour tout opérateur

- une redevance, perçue par BioForum asbl pour l'utilisation du label
- cotisation d'affiliation à Bioforum asbl

En Wallonie :

Pour les agriculteurs (incl. préparateurs à la ferme)

- une redevance, perçue par UNAB pour l'utilisation du label (avec une différence de redevance pour membres et non-membres)

Pour les préparateurs, distributeurs, points de vente et entreprises de catering

- une redevance, perçue par Probila-Unitrab pour l'utilisation du label
- cotisation d'affiliation à Probila-Unitrab

En Région de Bruxelles-Capitale :

Pour les préparateurs, distributeurs, points de vente et entreprises de catering

- une redevance, perçue par Probila-Unitrab ou Bioforum asbl pour l'utilisation du label
- cotisation d'affiliation à Probila-Unitrab ou Bioforum asbl

L'opérateur ne peut utiliser le label que lorsqu'il est en règle de paiement avec les redevances et cotisations dues. Les tarifs pour les cotisations et redevances ci-dessus peuvent être obtenus auprès de BioForum asbl, Probila - Unitrab ou UNAB.

Quand une activité est déjà contrôlée dans le cadre de la réglementation (UE) 2018/848, par un organisme de certification belge agréé par Biogarantie, il n'y a pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie.

Pour les points de vente, il peut y avoir des coûts de contrôle supplémentaires étant donné que le cahier des charges exige plus que le contrôle réglementaire obligatoire.

Les activités du catering ne sont pas couvertes par la réglementation (UE) 2018/848, mais en Région Wallonne et en Région de Bruxelles Capitale, un arrêté ministériel régional oblige les entreprises du catering à être certifiées. Il n'y a donc pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie



en Wallonie et Bruxelles. En Flandre, il n'y a pas d'obligation d'être certifié à l'heure actuelle et la certification Biogarantie engendre de facto des coûts de contrôle.

3. A.4. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Activités de contrôle

Le label ne peut être attribué que si les unités de production de l'opérateur ont été contrôlées sur place par un organisme de certification reconnu par Biogarantie.

Par la suite, les unités sont soumises au moins 1 fois par an à un contrôle physique sur place. Chaque produit Biogarantie doit être couvert par le certificat Biogarantie émis par l'organisme de certification.

Le contrôle porte sur les exigences du cahier des charges Biogarantie. Lorsque des activités sont sous-traitées à des tiers, il incombe à l'opérateur sous le nom ou la raison sociale duquel le produit est commercialisé, de s'assurer que le sous-traitant respecte les exigences de ce cahier des charges et de prouver la conformité des produits Biogarantie. Afin de faciliter la documentation des informations requises, un formulaire type peut être demandé auprès de Biogarantie.

Accès aux unités

Pour réaliser le contrôle, il est nécessaire que l'opérateur offre toute coopération.

Toute information que l'organisme de certification juge nécessaire pour attribuer le label, doit être présentée par l'opérateur, de même pour les activités sous-traitées. Les unités de production concernées doivent être accessibles et les documents justificatifs disponibles sur demande.

Information

Les modifications, par exemple quant à la composition ou l'emballage, appliquées à un produit déjà certifié doivent être présentées à l'organisme de certification pour approbation avant sa mise sur le marché.

3. A.5. CONFIDENTIALITÉ

Biogarantie et les organismes de certification s'engagent à respecter la confidentialité des informations obtenues lors des contrôles (en particulier toutes les données concernant la composition des produits).

Biogarantie peut consulter en tout temps les documents de contrôle et de certification des opérateurs certifiés selon le cahier des charges de Biogarantie.

3. A.6. SANCTIONS

Les infractions à ce cahier des charges seront sanctionnées par l'organisme de certification conformément au barème des sanctions de [l'annexe 5](#).

3. A.7. APPEL

En cas de contestation d'une décision de certification par rapport aux exigences Biogarantie, les opérateurs peuvent aller en appel auprès de l'organisme de certification.

Si l'opérateur conteste la décision d'appel de l'organisme de certification, il peut ensuite aller en appel auprès du Comité d'Appel de Biogarantie. La décision de ce dernier est obligatoire pour les différentes parties.

3. B. USAGE DU LABEL

3. B.1. GÉNÉRALITÉS

Le label Biogarantie doit être utilisé sur tous les produits certifiés et être apposé de manière visible. L'opérateur n'est pas obligé de faire certifier toute sa production dans le cadre du label Biogarantie.



En outre, l'opérateur (hormis les points de vente, collectivités et horeca : voir ci-après) pourra communiquer de manière visible à l'entrée de son entreprise au moyen d'un panneau d'information reprenant le label Biogarantie (comme décrit à [l'annexe 3.B.](#)) si la majorité du chiffre d'affaires de son entreprise est constitué de produits certifiés Biogarantie.

3. B.2. UTILISATION SUR DES PRODUITS

Différentes possibilités existent quant au conditionnement :

- emballage en caisses : il est obligatoire d'utiliser des étiquettes de caisse avec le label Biogarantie. Si ces produits ne sont pas réemballés, les étiquettes originales doivent être maintenues pendant la distribution. Les produits étrangers qui ne sont pas réemballés doivent également conserver leur étiquette originale ; le label Biogarantie peut y être adjoint ;
- emballage avec bandelettes autocollantes (ex : poireau) ou emballage fermé (ex : œufs) ;
- le label Biogarantie peut également être collé sur chaque produit séparément (ex : concombres) ;
- si l'opérateur souhaite utiliser pour les produits en vrac le label Biogarantie sur l'étiquetage, ou sur le bon de livraison, dans ce cas un certificat Biogarantie doit être disponible et une référence à Biogarantie ou à l'agriculture biologique doit être apposée sur les factures ;
- le label Biogarantie peut également être utilisé sur des produits préemballés.

3. B.3. USAGE SUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX EN CONVERSION

Dans la mesure où le produit mis sur le marché correspond au règlement (UE) 2018/848, le texte "produit en conversion vers l'agriculture biologique" doit figurer sur le produit. Le terme "en conversion" doit se trouver en caractères gras, directement sous le label Biogarantie.

3. B.4. USAGE PAR LES POINTS DE VENTE

Voir chapitre [6](#).

3. B.5. USAGE DANS LES TARIFS

Si une entreprise utilise le label Biogarantie dans sa liste de prix, elle doit avoir un contrat avec Biogarantie. Un texte type ([annexe 4](#)) est à intégrer au début du tarif afin d'expliquer le système utilisé pour désigner les produits Biogarantie ou autres produits issus de l'agriculture biologique. Le tarif comprendra une colonne se rapportant à la garantie et indiquant le code adéquat pour chaque produit.

Si, dans une telle liste de prix, le label se réfère, sans équivoque possible, à un produit bien déterminé portant le label Biogarantie et que le produit en question a été fabriqué par une autre firme, l'entreprise ne doit pas nécessairement être sous contrat.

3. B.6. CONCEPTION DE L'ÉTIQUETAGE

Toute entreprise peut concevoir un étiquetage, à condition de respecter les règles de [l'annexe 3](#) du présent cahier des charges. Avant son impression, le projet sera soumis pour approbation à l'organisme de certification.

3. B.7. PROMOTION ET VENTE

Le label Biogarantie ou un de ses éléments constitutifs ne peut être introduit dans le logo d'une entreprise, l'en-tête de lettre, l'adresse ou le nom d'une firme ou dans toute autre forme de communication commerciale. De même, le logo de l'entreprise ne peut se trouver à côté du label Biogarantie.

Les noms des produits auxquels est attribuée le label Biogarantie doivent référer directement ou indirectement au terme 'Biogarantie' dans les listes de prix, catalogues ou autre publication à usage commercial.

Sur les factures de vente et les bons de livraison, les produits portant le label Biogarantie peuvent être accompagnés d'une référence à Biogarantie.



Les véhicules d'une entreprise affiliée peuvent porter le label Biogarantie à condition que le chiffre d'affaires généré par l'entreprise dans les produits alimentaires soit réalisé exclusivement sur des produits biologiques (avec, éventuellement, quelques exceptions) et à condition que soient respectées les règles concernant le placement du label, telles que mentionnées dans le présent cahier des charges (voir [annexe 3](#)).

3. C. RESPECT DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La législation belge relative à l'emploi, la prévention et la protection du travail, les droits sociaux, la non-discrimination, l'environnement, la gestion des déchets, la sécurité alimentaire, l'autocontrôle, la traçabilité, l'aménagement du territoire doit être respectée. Toute violation grave peut mener au retrait du droit d'usage du label Biogarantie.

3. D. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE (LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ)

La responsabilité sociale (le principe d'équité) fait partie intégrante des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Prendre soin des uns et des autres (le respect mutuel) se manifeste dans le souhait de produire une nourriture saine et accessible, d'entretenir ou renforcer un cadre de vie sain, de garantir une rémunération juste au travers de toute la chaîne, de garantir des conditions de travail qui ne nuisent pas la santé, des activités économiques responsables envers la communauté,... Ce respect est un principe fondamental accepté par l'ensemble de l'agriculture biologique.

Dans le contexte belge, nous pouvons affirmer que la législation va dans ce sens et qu'aucune norme complémentaire ne se justifie.

Pour les produits importés, il en va tout autrement. Dans beaucoup de pays, la discrimination, le travail des enfants, le manque d'éducation, l'interdiction de rassemblement,... sont encore fortement présents et la protection légale nécessaire fait défaut.

Les aliments préparés et/ou transformés qui contiennent plus de 5% (pourcentage en poids de la quantité totale des ingrédients agricoles) d'un des ingrédients importés repris ci-dessous (ou d'un dérivé) provenant d'un des pays listés en annexe 2 ; ne peuvent utiliser le label Biogarantie que si l'ingrédient en question est certifié selon un cahier des charges sur la responsabilité sociale. En [annexe 2](#), on retrouve la liste des démarches sociales reconnues par Biogarantie, ainsi que les pays où ces démarches sont d'application.

- Sucre de canne
- Cacao
- Café
- Banane
- Thé

3. E. EMBALLAGE

- Les emballages superflus doivent être évités. Dans la mesure du possible, la préférence ira aux emballages recyclables ou réutilisables.
- Les récipients en PVC et autres plastiques contenant du chlore sont interdits, sauf pour les emballages réutilisables consignés. Dans des cas spécifiques, une dérogation peut être accordée par Probila-Unitrab et BioForum asbl pour les matériaux d'emballage qui contiennent maximum 0,5% de PvdC ou autres dérivés de PVC. Pour ce faire, la demande introduite doit contenir un argumentaire, les caractéristiques techniques du matériau d'emballage et une liste des produits concernés. L'emballage en question doit présenter des avantages écologiques pour cette application (condition indispensable). Les dérogations sont accordées pour une durée maximale d'un an. Des alternatives doivent être recherchées pendant cette période. Probila-Unitrab et BioForum asbl inciteront aussi le fabricant à développer des alternatives.
- Le polystyrène expansé, pour lequel des CFC ont été utilisés dans la fabrication, est interdit.
- Les matériaux compostables ou biodégradables doivent être conformes à la norme EN 13432 et ne doivent pas contenir d'OGM ou être fabriqués à l'aide d'OGM.



4. NORMES SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS PRODUITS/ACTIVITÉS

4. A. CULTURE DES CHICONS

L'usage du label Biogarantie est interdit sur les chicons qui sont forcés uniquement dans l'eau. Seul le forçage en pleine terre et sur substrat est autorisé. Le substrat est composé de terre d'une parcelle biologique ou des composants autorisés en agriculture biologique.

4. B. PRODUITS TRANSFORMÉS

L'usage du label Biogarantie est interdit pour les produits contenant les ingrédients suivants :

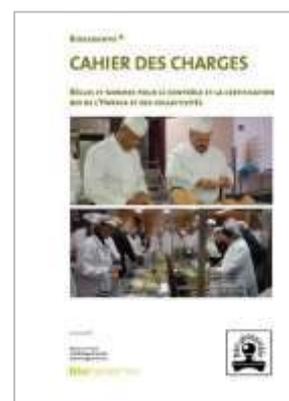
- nitrites et nitrates ;
- gélatine non bio.

4. C. PRODUITS À BASE DE SEL

Il est autorisé d'utiliser le label Biogarantie sur des produits composés exclusivement de sel et sur des produits à base de sel, tels que sel aux herbes. Dans ces cas, le sel doit être certifié biologique.

4. D. ENTREPRISES DE CATERING, SERVICES DE CATERING, RESTAURATEURS/TRAITEURS, RESTAURATEURS POUR ÉVÉNEMENTS (= FOODSERVICE-SECTOR)

Voir le cahier des charges spécifique sur le contrôle et la certification bio de l'horeca et des collectivités.



5. NORMES SPÉCIFIQUES POUR BIOGARANTIE BELGIUM



LEXIQUE

- BG = Biogarantie
BGB = Biogarantie Belgium
EU = Européen
OC = Organisme de contrôle (Biologique)

5.A. INTRODUCTION

Suite à l'évolution du secteur biologique, à la demande croissante des consommateurs pour des produits locaux, et avec le souhait de valoriser notre savoir-faire belge ; Biogarantie asbl a développé Biogarantie Belgium.

Biogarantie Belgium est le label des aliments biologiques belges. Il offre aux consommateurs la garantie que les ingrédients du produit labellisé sont cultivés puis transformés en Belgique ou, dans certains cas spécifiques, au plus proche de la frontière.

En incluant la dimension locale, Biogarantie Belgium souhaite valoriser les opérateurs qui jouent le jeu de la localité, tout en assurant des débouchés aux agriculteurs biologiques belges.

Du fait de la relation étroite avec nos pays voisins et afin d'assurer une traçabilité cohérente, le label impose à ses utilisateurs de respecter certaines règles spécifiques par secteurs (cf : 5D. normes spécifiques).

Concrètement, l'objectif de cette nouvelle déclinaison du label est donc de mettre à l'honneur les produits biologiques à base de matières premières belges et dont le circuit de transformation est centré sur la Belgique.

5.B. ENREGISTREMENT

Pour entrer dans la démarche Biogarantie Belgium, il est nécessaire d'être certifié Biologique (selon le Règlement Européen en application) par un organisme de contrôle officiel (agréé par les instances régionales).

Tout opérateur souhaitant apposer le label sur ses produits doit s'affilier contractuellement à Biogarantie asbl. Il doit également prévenir son organisme de contrôle Bio habituel de sa volonté d'obtenir le label. Le contrôle pour BGB s'effectue le même jour que celui pour le Bio EU.

Un agriculteur biologique situé en Belgique est automatiquement compatible au label BGB uniquement s'il n'a ni processus de transformation ou d'étiquetage au sein de sa ferme. En d'autres termes, il ne doit pas faire de demande particulière à son OC si ce dernier le certifie à minima 'Biologique' selon le Règlement EU en vigueur. Il doit simplement s'identifier auprès de Biogarantie asbl et mentionner son intérêt pour entrer dans la démarche.

L'enregistrement d'un agriculteur à Biogarantie asbl permet à ses acheteurs d'apposer le label sur les produits répondant au cahier des charges BGB, ainsi que d'obtenir les services supplémentaires (communication, référencement, support de filière, etc.).

Afin de garantir la certification, les utilisateurs s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires (fournisseurs et leur localité, preuves d'achat, calcul Mass/balance, etc.) à l'organisme de contrôle.



5.C. NORMES BIOGARANTIE BELGIUM

Les produits peuvent porter le label Biogarantie Belgium s'ils sont certifiés Biologiques et s'ils répondent aux critères suivants :

1. Cultivé, élevé et transformé en Belgique

Un produit Biogarantie Belgium a été cultivé, élevé et transformé en Belgique (dans le respect du Mass/Balance, voir point 5.D).

Lorsqu'il s'agit d'un aliment transformé, la transformation est faite en Belgique et le produit final doit respecter les règles suivantes :

- Les ingrédients qui le composent, lorsqu'ils sont productibles et disponibles en Belgique, doivent être belges. Si c'est impossible pour des raisons particulières, Biogarantie peut accepter que les ingrédients (à l'exception de l'ingrédient principal) ne soient pas belges, mais doit en être informé au préalable. L'opérateur doit pouvoir montrer une réelle volonté de se fournir au maximum en matières produites en Belgique.

ET

- L'ingrédient principal ou les ingrédients principaux (qui composent minimum 50% du produit final) doivent être 100% belges. Lorsque ces ingrédients sont des produits animaux, ils doivent provenir d'élevages certifiés BGB.

Définition d'ingrédient principal : l'ingrédient du produit alimentaire qui constitue plus de 50% de celui-ci ou qui est généralement associé au nom du produit alimentaire par le consommateur (dans ce cas, une indication quantitative est de mise). En cas de doute sur l'interprétation de l'ingrédient primaire en relation avec le label Biogarantie Belgium, la décision finale incombe à Biogarantie. A noter également que l'eau ne peut pas être considérée comme un ingrédient principal.

Par exemple :

Dans une glace au chocolat composée de 30% de lait/crème, 20% d'œufs, 10% de sucre, 15% de cacao et 15% de noisettes, doivent être belges :

- le lait et la crème
- les œufs
- en plus; ces ingrédients étant d'origine animal, ils doivent provenir d'élevages certifiés BGB (voir ci-dessous, cas spécifique B.2)

Le cacao, non productible en Belgique et n'étant pas l'ingrédient principal, doit simplement être Bio. La noisette et le sucre, productibles en Belgique mais dont les filières biologiques ne sont pas encore suffisamment développées, doivent simplement être au minimum Bio.*

**Ceci figure comme exemple et ne constitue en rien une règle établie. A l'heure actuelle, si la filière biologique de la noisette ou du sucre est active (et en quantité suffisante) en Belgique, l'ingrédient devra être également belge.*



2. Traçabilité Biogarantie Belgium

Afin de garantir la traçabilité du produit, chaque utilisateur (= chaque maillon de la chaîne d'un produit; du champ au point de vente) du label BGB doit être identifié.

Pour ce faire, le transformateur/distributeur doit pouvoir fournir les preuves à son organisme de contrôle que la quantité achetée de matières premières biologiques d'origine belge correspond à la quantité de produits finis mis en vente sous le label Biogarantie Belgium (cf: Mass/balance*).

- **Mass/Balance : les entreprises certifiées Biogarantie Belgium assurent que la quantité de produits vendus en tant que BGB soit équivalente à la quantité d'intrants Bio achetés en Belgique. La quantité de produits ou d'ingrédients vendus sous le label BGB ne doit pas dépasser la quantité achetée aux agriculteurs bio belges (excepté les cas mentionnés d'un %)*

Une liste des fournisseurs bio belge (dont les matières premières ont été utilisées à la transformation d'un produit labellisé BGB) doit être fournie à l'OC lors du contrôle. Biogarantie se réserve le droit de demander cette liste à tout moment, et s'engage à en assurer la confidentialité des informations.

5.D. CAS SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR/FILIÈRE

Des cas de figures spécifiques sont prévus, notamment du fait de la relation étroite avec nos pays voisins et de la particularité de certaines filières.

Tout utilisateur du label dont la pratique correspond à l'un de ces cas de figure doit le signaler à Biogarantie lors de son enregistrement au label.

1. Coopératives Agricoles avec producteur(s) étranger(s)

Les coopératives belges (qui transforment en Belgique) fonctionnant avec moins de 10% de matières premières bio étrangères peuvent se voir octroyer le label Biogarantie Belgium uniquement si les producteurs bio non-belges de la coopérative sont situés à moins de 25 km de la frontière (à vol d'oiseau).

2. Production animales

Les produits animaux constituant un produit BGB proviennent d'élevages certifiés BGB.

Les producteurs d'animaux et dérivés (œufs, lait,...) BGB doivent respecter la Régionalité de l'alimentation animale** appliquée par Biogarantie Belgium.

Lorsque les producteurs d'animaux doivent s'approvisionner chez un fabricant d'aliments, ils le font à un fabricant certifié Biogarantie Belgium, afin d'assurer qu'ils répondent aux critères de la régionalité BGB pour l'alimentation de leurs animaux.

- *** Régionalité de l'alimentation animale : Biogarantie Belgium définit les pourcentages de régionalité sur base du Texte Européen relatif à la Régionalité des Aliments pour Animaux. La notion de Région est redéfinie, au niveau Biogarantie Belgium, comme étant la Belgique.*



Hormis lors d'un renouvellement complet du cheptel, l'éleveur veillera à acheter ses animaux en Belgique. S'il n'y a pas d'offres suffisantes sur le marché belge, l'éleveur pourra se procurer des animaux à l'étranger mais devra au préalable en informer Biogarantie asbl.

3. L'alimentation animale (fabricants d'aliments)

Un fabricant d'aliments pour animaux certifié Biogarantie Belgium doit respecter le bilan/masse de Biogarantie Belgium (voir point Mass/Balance*) porté à 30%.

En d'autres termes : Sur le volume total d'aliments pour animaux vendu en production biologique, 30% doit avoir été acheté à des agriculteurs Bio en Belgique. Le calcul se basera sur le volume total global annuel d'achat de céréales par rapport au volume de vente de produits labellisés BGB.

4. Transformation à l'étranger

Les entreprises belges (travaillant avec des denrées biologiques belges) pour lesquelles le ou les processus de transformation ne sont pas situés en Belgique (par manque de disponibilité ou si la distance à parcourir est supérieure en Belgique) peuvent se voir octroyer le label si elles respectent le bilan/masse de Biogarantie Belgium (voir point Mass/Balance*) et que le ou les processus de transformation sont situés à moins de 100km de la frontière belge (à vol d'oiseau)

5. Le secteur brassicole

L'orge, ingrédient principal de la bière, doit être Bio et produit en Belgique.

Le houblon doit être Bio. Produit en Belgique s'il y est disponible. Les variétés particulières non-cultivées en Belgique peuvent être acceptées devant le conseil d'évaluation Biogarantie pour des raisons gustatives.

Les brasseries souhaitant utiliser Biogarantie Belgium doivent le faire savoir à leur malterie.

La Malterie doit être labellisée Biogarantie Belgium. Seules les quantités achetées par les brasseurs utilisant BGB sont taxées par les royalties (indirect use). Les malteries qui mélangent des orges Bio d'origines différentes (non-belges) veilleront à respecter le système de Mass/balance.

DÉFINITIONS

L'ingrédient principal : le ou les ingrédients qui composent minimum 50% du produit final. L'eau ne peut pas être considérée comme un ingrédient principal.

Mass/Balance : les entreprises certifiées Biogarantie Belgium assurent que la quantité de produits vendus en tant que BGB soit équivalente à la quantité d'intrants Bio achetés en Belgique. La quantité de produits ou d'ingrédients vendus sous le label BGB ne doit pas dépasser la quantité achetée aux agriculteurs bio belges (excepté les cas mentionnés d'un %).

Régionalité de l'alimentation animale : Biogarantie Belgium définit les pourcentages de régionalité sur base du Texte Européen relatif à la Régionalité des Aliments pour Animaux. La notion de Région est redéfinie, au niveau Biogarantie Belgium, comme étant la Belgique.

→ Actuellement :

Herbivores : bovins, ovins, équins, caprins, cervidés, lapins, escargots

o Au moins 70% des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateur du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région.

Monogastriques : Porcins / volailles

o Au moins 30% des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateur du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour



6. NORMES POUR POINTS DE VENTE

6. A. OBJECTIF

Un point de vente Biogarantie se différencie d'un autre point de vente contrôlé dans le cadre du Règlement (UE) 2018/848 par une mise en évidence claire de l'éventail de produits bio dans la composition de son assortiment.

Dès son entrée, le consommateur remarque directement qu'il est dans un point de vente qui accorde beaucoup d'attention à l'alimentation, principalement certifiée biologique. La différence entre les produits bio et non-bio est claire. Le détaillant Biogarantie répond aux attentes du consommateur moderne en sélectionnant des produits durables, originaires si possible d'entreprises bio locales.

Biogarantie constitue déjà une partie de la démarche du détaillant qui peut le compléter personnellement.

Naturellement, un assortiment varié de produits Biogarantie y a tout à fait sa place !

6. B. DÉFINITIONS

Magasin ou Point de vente : lieu réel ou virtuel ouvert au public où des marchandises, qu'elles soient préemballées ou en vrac, sont proposées au consommateur et payées sur place.

Boutique en ligne : vente de produits au consommateur via internet.

Nourriture ou denrées alimentaires : les produits destinés à la consommation humaine par voie orale.

6. C. CRITÈRES POUR UN POINT DE VENTE BIOGARANTIE

- Un point de vente Biogarantie doit être conforme à la réglementation bio.
- Un point de vente qui fait partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise agro-alimentaire Biogarantie sera de préférence certifié comme point de vente Biogarantie. Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas fait mention auprès des consommateurs de la certification Biogarantie de l'autre activité.
- Un point de vente Biogarantie doit répondre aux exigences suivantes au niveau de l'assortiment :
 - Les denrées alimentaires constituent minimum 70% de la longueur totale de rayonnage du point de vente (calculé sur base d'un plan de mesure des rayonnages – voir [paragraphe 6.E. contrôle](#))
 - L'assortiment des denrées alimentaires, qui correspond au 70% mentionné ci-dessus, est constitué à son tour au total de minimum 80% (également calculé en longueur de rayonnage) de produits certifiés biologiques.
 - Les groupes de produits suivants doivent être certifiés biologique :
 - pain frais
 - fruits et légumes
 - viande et substituts de viande
 - produits laitiers et œufs
 - produits préparés frais
 - toutes les denrées alimentaires qui peuvent être achetées en vrac dans le magasin

L'écart suivant est toléré : si le détaillant peut démontrer que l'offre en viande bio est insuffisante, alors de la viande non bio peut être proposée dans l'assortiment en communiquant clairement qu'il s'agit de viande non issue de l'agriculture biologique et, après avoir motivé sa demande auprès de BioForum asbl ou Probila-Unitrab. Comme motivation, fournir la preuve que 3 fournisseurs ont été contactés attestant qu'ils ne peuvent approvisionner la viande bio souhaitée dans les quantités et/ou à la fréquence souhaitée par le détaillant.

- En plus des groupes de produits bio mentionnés ci-dessus, les groupes de produits suivants sont également considérés comme conforme au cahier des charges Biogarantie et, donc repris dans le calcul du % de bio dans l'assortiment :
 - Produits végétaux (frais ou transformés) portant la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » moyennant la communication « en conversion vers l'agriculture biologique »
 - Produits de la pêche conformant aux cahiers des charges MSC ou Friend of the Sea
 - Le sel marin conforme au cahier des charges Ecogarantie® ou à une labellisation similaire telle sel de Nature & Progrès, sel de Guérande, sel de Noirmoutier, sel de l'Atlantique ou de l'Himalaya et Certiplanet.



- Eau (sans additifs)
- **Recommandations :**
 - Dans chaque groupe de produits, suffisamment de produits labellisés Biogarantie sont proposés de sorte que le consommateur a toujours la possibilité d’opter pour un produit Biogarantie.
 - Il sera opté pour des produits régionaux.
 - Dans l’assortiment non-alimentaire, il sera proposé de préférence des produits qui ont été fabriqués de manière durable. Des recommandations concrètes peuvent être retrouvées sur le site de www.biogarantie.be et www.ecogarantie.eu
 - Des critères de durabilité seront également retenus pour l’achat de produits non proposés à la vente comme par exemple : l’agencement du magasin, matériaux des emballages, produits de nettoyage du magasin, ...

6. D. COMMUNICATION DANS LE POINT DE VENTE

Magasin ou Point de vente :

Il y a une communication dans le magasin sur les critères d’un point de vente Biogarantie. Du matériel est disponible sous version digitalisée auprès de Biogarantie.

La communication (dépliants, site internet, lettre d’informations, ...), la décoration, le positionnement et les éventuels étalages du magasin doivent clairement mettre l’accent sur l’alimentation biologique.

Près des produits :

Toutes les denrées alimentaires doivent être clairement indiquées de la manière suivante sur l’étiquette de rayonnage :

- a) les produits bio : au moyen du logo de l’Union européenne (feuille constituée d’étoiles) et si d’application, de préférence le label Biogarantie.
- b) les produits non bio (maximum 20% de l’assortiment alimentaire) au moyen des termes “non bio”.

Les deux systèmes peuvent être utilisés séparément ou en parallèle. Il faut au minimum qu’un des deux groupes soient identifiés tel qu’indiqué ci-dessus.

L’information qui augmente la transparence tout au long de la chaîne telles les étiquettes de cageot dans le cas de fruits et légumes dans des bacs, l’origine des produits vendus en vrac, ...est systématiquement et de manière claire présente à proximité des produits.

Auprès du consommateur :

Dans un point de vente Biogarantie, il y a toujours quelqu’un présent qui peut apporter des explications complètes et claires sur le label Biogarantie à chaque client qui le demande ou le désire. Il y a également du matériel d’information présent pour le consommateur, renforcé par Biogarantie. Ceci peut être soit sous forme digitale ou sous forme imprimée. Pour apporter suffisamment d’informations au sujet du label Biogarantie, Biogarantie met à disposition un FAQ (Questions Fréquemment Posées). Une version mise à jour sera aussi disponible sur le site internet de Biogarantie ou BioForum asbl ou Probila-Unitrab.

Il est demandé que chaque membre du personnel en contact avec la clientèle ait une connaissance similaire des réponses aux questions.

Un point de vente certifié a également le droit de communiquer sur le label Biogarantie et à l’utiliser dans les annonces et/ou matériels publicitaires pour autant que le label Biogarantie ne soit pas utilisé en lien direct avec la dénomination du point de vente et après avoir obtenu l’accord de l’organisme de contrôle.

Moyens de communication propres : si le point de vente dispose d’une lettre d’information adressée à sa clientèle et/ou un site web, il est souhaité que de l’information relative au label Biogarantie soit intégrée ou qu’un lien vers le site www.biogarantie.be soit repris.

6. E. CONTRÔLE

Un point de vente peut seulement être certifié s’il est contrôlé sur place par un organisme certificateur reconnu par Biogarantie. Le point de vente sera soumis au minimum à un contrôle sur place par an.

Le contrôle sur place consiste notamment à contrôler les pourcentages de longueur de rayonnage de denrées alimentaires versus non alimentaires ET les denrées alimentaires non bio versus bio.



Pour ce faire, le point de vente doit pouvoir présenter au contrôleur un plan d'implantation des rayonnages et le nombre total de mètres de rayons, assorti du calcul des pourcentages mentionnés plus haut.

Les produits/groupes de produits (par exemple : assortiment confiture marque X) qui sont comptabilisés dans le % non bio doivent être mentionnés.

Le plan d'implantation des rayonnages est établi de telle sorte que :

- le détaillant peut se baser dessus pour l'assortiment en fonction des objectifs de Biogarantie
- le contrôleur peut rapidement vérifier si les mesures énoncées sont correctes via échantillonnage

Pour réaliser le plan d'implantation des rayonnages, vous disposez d'un modèle que Biogarantie peut mettre à votre disposition.

Le plan d'implantation des rayonnages doit être mis à jour au minimum une fois par an et lors de tout changement significatif.

Pour des raisons pratiques et partant du postulat que tous les produits sont au moins une fois mis en évidence et de manière plus visible auprès du consommateur dans le magasin, le matériel de promotion temporaire (displays par ex.) n'est pas comptabilisé dans la longueur totale de rayonnage.

Ne proposer que des produits non bio sur ces displays va à l'encontre de l'esprit d'un point de vente Biogarantie.

Les points de vente qui ne commercialisent que des denrées alimentaires bio et aucun produit non alimentaire sont exemptés de la présentation de ce plan.

Pour rendre possible le contrôle, il est indispensable que le point de vente collabore spontanément. Les locaux concernés seront accessibles librement et les documents nécessaires disponibles sur simple demande.

6. F. CRITÈRES POUR UNE BOUTIQUE EN LIGNE BIOGARANTIE

Une boutique en ligne Biogarantie offre uniquement des produits biologiques certifiés. Afin de renforcer l'information au consommateur, l'origine des produits doit être indiquée sur la boutique en ligne.



7. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Pour une bonne application du cahier des charges Biogarantie, un contrôle obligatoire auprès des opérateurs est nécessaire. A cette fin, Biogarantie reconnaît des organismes de certification et ce, selon les conditions suivantes :

- L'organisme de certification doit être agréé par les autorités compétentes pour effectuer des contrôles dans le cadre du Règlement (UE) 2018/848. Ceci implique notamment que l'organisme de certification a dû effectuer les démarches nécessaires pour être accrédité selon les normes EN 45011 ou ISO 65 ou ISO 17020. Le fait qu'un agrément ait été délivré dans le cadre du Règlement (UE) 2018/848 offre suffisamment de garanties quant à la méthode de travail de l'organisme de certification même pour les domaines d'application qui ne seraient pas repris dans le Règlement (UE) 2018/848 mais bien dans le présent cahier des charges.

Une concertation entre Biogarantie et l'organisme de contrôle reconnu sera organisée régulièrement pour évaluer le système et l'améliorer si nécessaire.

Une communication entre l'organisme de certification reconnu et Biogarantie sera mise en place :

- De l'organisme de certification vers Biogarantie :
 - Tous les six mois, une liste des entreprises contrôlées et certifiées est transmise ;
 - Les décertifications (nominatives) sont transmises dès qu'elles rentrent en vigueur.
- De Biogarantie vers l'organisme certificateur :
 - Transmission immédiate des nouveaux affiliés (= contrat signé) ;
 - Tous les six mois, transmission des opérateurs qui sont en ordre ou pas pour leurs contributions à Biogarantie. Un contrat est établi entre Biogarantie et l'organisme de certification.

Biogarantie juge de la reconnaissance des organismes de certification et est libre de ne pas reconnaître certains organismes.



ANNEXE 1

1. A. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION AGRÉÉS PAR BIOGARANTIE

En ce moment, Certisys, TÜV NORD Integra et Foodchain ID Certification sont agréés par Biogarantie pour le contrôle du cahier des charges Biogarantie.

www.certisys.eu

www.tuv-nord-integra.com

www.foodchainid.com



ANNEXE 2

2. A. LISTE DES CERTIFICATIONS SOCIALES RECONNUES PAR BIOGARANTIE

- Bio équitable
- ESR Ecocert
- IBD Eco-Social
- Fair Trade
- Oxfam
- Rapunzel (Main dans la Main et projet Turquie)
- Fair for Life (IMO)
- Naturland Fair
- Bonsucro
- SA 8000
- SAN (Rainforest Alliance)
- Utz
- Bio Suisse

2. B. LISTE DES PAYS POUR LESQUELS UNE EXIGENCE DE CERTIFICATION SOCIALE S'APPLIQUE

(Basée sur la liste des pays de Fairtrade International – version 2019)

http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/Geographical_Scope_Policy_EN.pdf

AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Afrique du nord

Algérie • Égypte • Libye • Maroc • Soudan • Tunisie

Moyen Orient

Irak • Jordanie • Liban • Palestine • Oman • Syrie • Yémen

Afrique de l'est

Burundi • Congo (RDC) • Djibouti • Érythrée • Éthiopie • Kenya • Rwanda • Somalie • Uganda • Tanzanie • Soudan du sud

Afrique du sud

Angola • Botswana • Cameroun • Lesotho • Madagascar • Malawi • Maurice • Mozambique • Namibie • Seychelles • Afrique du Sud • Eswatini • Zambie • Zimbabwe

Afrique de l'ouest

Bénin • Burkina Faso • République Centrafricaine • Congo • Guinée Équatoriale • Gabon • Gambie • Ghana • Guinée • Guinée-Bissau • Côte d'Ivoire • Cap Vert • Cameroun • Liberia • Mali • Mauritanie • Niger • Nigeria • Sao-Tomé-Et-Principe • Sénégal • Sierra Leone • Tchad • Togo

AMERIQUE

Caraïbes

Antigua-et-Barbuda • Cuba • Dominique • République Dominicaine • Grenade • Haïti • Jamaïque • Sainte-Lucie • Saint-Kitts-et-Nevis • Saint-Vincent-et-les Grenadines • Trinité-et-Tobago



Amérique centrale

Belize • Costa Rica • El Salvador • Guatemala • Honduras • Mexique • Nicaragua • Panama

Amérique du sud

Argentine • Bolivie • Brésil • Chili • Colombie • Équateur • Guyana • Paraguay • Pérou • Suriname • Uruguay • Venezuela

ASIE

Asie centrale

Kazakhstan • Kirghizie • Tadjikistan • Turkménistan • Ouzbékistan

Asie de l'est

Chine • Corée du Sud • Mongolie

Afghanistan • Bangladesh • Bhoutan Inde • Iran • Maldives • Népal • Pakistan • Sri Lanka

Asie du sud-est

Cambodge • Indonésie • Laos • Malaisie • Myanmar • Philippines • Thaïlande • Timor-Leste • Vietnam

Asie occidentale

Arménie • Azerbaïdjan • Géorgie

OCÉANIE

Mélanésie

Fidji • Papouasie Nouvelle Guinée • Iles Salomon • Vanuatu

Micronésie

Kiribati • Îles Marshall • Micronésie • Nauru • Palaos

Polynésie

Îles Cook • Nioué • Samoa • Tonga • Tuvalu • Tokélaou • Îles Wallis et Futuna



ANNEXE 3 : LOGOBOOK

3. A. CHARTE D'UTILISATION DU LABEL BIOGARANTIE

La charte d'utilisation du label Biogarantie a pour but d'améliorer l'impact du label sur les emballages, étiquettes, etc., ceci afin d'affirmer la présence du label Biogarantie auprès du public et donc d'accroître l'image de sérieux et de qualité des produits biologiques.

Les transformateurs, distributeurs, etc. ayant signé le contrat d'utilisation du label Biogarantie sont tenus de respecter ces règles.

L'utilisation du label Biogarantie n'est autorisée que sur les produits pour lesquels l'opérateur a reçu une autorisation expresse de la part de l'organisme de certification.

Afin d'éviter toute confusion avec leurs propres logos et marques, les entreprises habilitées à utiliser le label Biogarantie sont tenues de placer ce dernier dans un encadrement à coins arrondis et ce, quel que soit l'objet :

- emballages,
- étiquettes de prix,
- dépliants promotionnels, ...

REGLES GENERALES

- Le label Biogarantie ne peut être mis en rapport direct ni avec la marque du produit ni avec le logo ou le nom de la firme, mais bien avec la dénomination du produit ou avec la liste des ingrédients. Dans le cas de la certification de l'Horeca, des collectivités ou des points de vente, seul le matériel de communication fourni par Biogarantie (disponible sur demande) peut être utilisé.
- De même, il ne peut être lié à d'autres textes, notamment promotionnels, sans l'accord préalable de l'organisme certificateur. Aucun autre logo ne sera placé en rapport direct avec le label Biogarantie à l'exception du logo de l'Union européenne.
- Biogarantie est une marque déposée et s'écrit donc toujours avec majuscule
- Afin d'éviter toute confusion entre le label Biogarantie et le label Biogarantie Belgium et pour ne pas induire en erreur le consommateur sur l'origine des produits, il est interdit d'utiliser un symbole national Belge (tel qu'une carte ou les couleurs du drapeau) sur des produits portant le label Biogarantie. Une mesure transitoire est prévue pour permettre les opérateurs à modifier leurs emballages et/ou de choisir pour le label Biogarantie Belgium ([Annexe 6](#)).
- Le label Biogarantie sera placé sur la gauche du document ou à gauche de la dénomination du produit. Le label Biogarantie sera entouré d'un espace vide, dont la largeur équivaldra au moins à un tiers de la largeur du label (un label de 15 mm sera entouré d'un espace vide d'au moins 5 mm).
- Le label sera imprimé soit en noir, soit dans la couleur la plus foncée du document, sur fond clair. Si nécessaire, le fond du label sera en blanc ou en couleur claire (p. ex. sur un emballage transparent).
- Le label doit être suffisamment grand pour être clairement et immédiatement identifiable, le mot Biogarantie devant rester parfaitement lisible (taille minimale du cadre : dans certains cas, une dérogation pour une taille inférieure à 10 mm peut être accordée).
- Il est interdit d'altérer le label de quelque façon que ce soit et notamment d'en modifier la typographie. Le label est disponible sous différents formats graphiques sur demande auprès de Biogarantie.

REFERENCE A L'ORGANISME DE CERTIFICATION ET STATUT DE CONVERSION

- Si l'organisme de certification du label Biogarantie est le même que l'organisme de certification mentionné à proximité du logo UE, il suffit qu'une seule fois le numéro de code de l'organisme de certification soit indiqué. •
- Si l'organisme de certification du label Biogarantie diffère de l'organisme de certification mentionné à proximité du logo de l'UE, une référence supplémentaire au nom de l'organisme de certification Biogarantie est fournie, de



préférence, à proximité de la liste des ingrédients au moyen de la phrase «Biogarantie contrôlée par X». Il conviendra d'utiliser le caractère HELVETICA (ou un caractère similaire – Univers, Geneva, etc. – sans empattement). L'interlettrage sera légèrement serré.

- Le terme EN CONVERSION doit se trouver en HELVETICA ITALIQUE GRAS sous le label.

Usage combine du label Biogarantie et du logo de l'union européenne.

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante :



D'autres versions sont disponibles sur demande auprès de Biogarantie.

Usage combine du label Biogarantie Belgium et du logo de l'union européenne.

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante



VERIFICATION AVANT UTILISATION

- Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les opérateurs sont tenus de soumettre pour approbation à l'organisme de certification une épreuve de tout nouveau document (étiquettes, matériel promotionnel, étiquettes de prix, ...).

3. B. PANNEAU A L'ENTRÉE DE L'ENTREPRISE



ANNEXE 4 : TEXTE TYPE À INTÉGRER AU DÉBUT DU TARIF

Opérateur sous convention Biogarantie

Soucieuse de vous apporter des garanties quant à l'origine et la transformation de nos produits issus de l'agriculture biologique, notre entreprise a signé une convention avec Biogarantie.

Les contrôles sont réalisés par (nom de l'organisme certificateur).

Les produits répondant au cahier des charges Biogarantie sont identifiables par le label Biogarantie.

- **BIO** = produits conformes au Règlement (UE) 2018/848 avec ou sans label de l'Union européenne/ avec ou sans label privé
- **BG = Biogarantie** = produits labellisés Biogarantie (en complément de la mention BIO si les produits sont couverts par le Règlement (UE) 2018/848)
- **EN RECONVERSION** = produits en reconversion pour l'agriculture biologique
- **SAUVAGE** = (cahier des charges spécifiques à définir)
- **NON BIO** = ne provient pas de l'agriculture biologique

Une légende est prévue dans le catalogue pour identifier les abréviations.

Pour des plus amples renseignements :

Probila-Unitrab

40, Kapellestraat

8720 Wakken

Tél : +32 (0)56.61.06.79



ANNEXE 5 : BARÈME DES SANCTIONS

Il y a 3 niveaux de sanctions possibles :

- Demande de prendre des mesures correctives (MC) dans un délai donné
- Suspension produit (SP) : interdiction de commercialiser un produit donné portant le label Biogarantie (Belgium) jusqu'à ce que les normes Biogarantie (Belgium) aient été respectées.
- Suspension totale (ST) : interdiction à l'opérateur de commercialiser tous produits portant le label Biogarantie (Belgium) pour une durée déterminée

En cas d'infraction constatée, l'organisme de certification applique le niveau de sanction indiqué dans le tableau ci-dessous. Si l'opérateur ne prend pas les mesures correctives nécessaires dans le délai imparti, l'organisme de certification peut imposer une sanction plus sévère. L'organisme de certification reste libre de prononcer une sanction plus lourde ou plus légère, le cas échéant, en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Si une irrégularité est constatée concernant le respect des normes Biogarantie, qui n'est pas mentionnée dans le barème des sanctions, l'organisme de certification doit imposer une sanction appropriée qui respecte l'esprit de ce barème.

| Code | Infractions et sanctions |
|-----------|---|
| 1 | Infractions générales s'appliquant aux producteurs et aux transformateurs |
| 1.1 | Utilisation du label BG sur des produits ou en promotion lorsque l'entreprise n'est pas en règle avec des obligations administratives (accord, adhésion, contributions et royalties) MC: l'opérateur doit contacter Bioforum / Probila-Unitrab / UNAB et doit se mettre en ordre administrativement dans un délai d'un mois. L'organisme de certification informe également Biogarantie en cas d'infraction pour laquelle aucun accord signé n'est disponible. |
| 1.2 | Étiquetage non conforme au logobook (annexe 3 du cahier des charges BG) MC: l'étiquetage doit être ajusté. Les stocks d'emballages existants peuvent être utilisés jusqu'à un an maximum. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai pour l'utilisation des stocks existants, il doit en informer Biogarantie. |
| 1.3 | Utilisation sur des produits agricoles en conversion non conforme au point 3.B.3 du cahier des charges BG MC: l'étiquetage doit être ajusté immédiatement. |
| 1.4 | Utilisation de BG dans les listes de prix non conforme au point 3.B.5 MC: l'étiquetage doit être ajusté dans le mois. Si l'organisme de certification établit un autre délai, il doit en informer Biogarantie. |
| 1.5 | Utilisation de BG en promotion non conforme au point 3.B.7 MC: le matériel promotionnel doit être adapté dans le mois. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai, il doit en informer Biogarantie. |
| 1.6 | Emballages non conformes au point 3.E ou fiche technique pas présente; ou aucune exception disponible (autorisée par Biogarantie) pour les matériaux d'emballage contenant au maximum 0,5% de PVDC ou d'autres dérivés du PVC MC: le matériau d'emballage doit être ajusté dans les 12 mois ou l'utilisation du label BG doit être interrompue. En l'absence de la fiche technique, elle doit être livrée dans un délai d'un mois. |
| 1.7 | Utilisation du label BG sur des chicons/endives d'eau SP |
| 1.8 | Refus de se mettre en ordre / accumulation répétée d'infractions graves ST |
| 1.9 | Utilisation de BG sur un produit qui n'est pas (plus) certifié conformément au Règlement (UE) 2018/848 SP |
| 2. | Infractions s'appliquant aux préparateurs |
| 2.1 | Utilisation du label BG sur des produits contenant de la gélatine non biologique SP |
| 2.2 | Utilisation du label BG sur des produits animaux contenant du nitrite de sodium ou du nitrate de potassium SP |
| 2.3 | Utilisation de plus de 5% de sucre de canne, de cacao, de café, de banane ou de thé provenant d'un pays figurant dans l'annexe 2 et qui n'est pas certifié selon une des certifications de responsabilité sociale reconnues MC: utiliser du sucre, du cacao, du café, des bananes ou du thé certifiés dans l'année |
| 2.4 | Utilisation du label BG sur un produit à base de sel (p.ex. sel aux herbes) qui n'est pas composé de sel biologique MC : Les produits à base de sel certifiés avant 1/1/2022 peuvent continuer à utiliser le label BG pendant une période transitoire jusqu'au 1/1/2023. |



| | |
|-----|---|
| 2.5 | Le titulaire du label ne peut pas soumettre une déclaration BG à jour et conforme de son sous-traitant. (La déclaration ne peut avoir qu'un an maximum ou sa validité doit être confirmée). MC : le titulaire du label doit remettre à son organisme de certification une déclaration BG signée par le sous-traitant dans un délai d'un mois. |
|-----|---|

| | |
|----------|---|
| 3 | Infractions applicables aux points de vente |
| 3.1 | Il n'y a pas de plan d'étagère correct disponible MC : le point de vente doit fournir à l'organisme de certification un plan de rayons correct dans un délai d'un mois. |
| 3.2 | < 70% des linéaires sont constitués de denrées alimentaires MC : le point de vente doit ajuster la gamme à au moins 70% de denrées alimentaires |
| 3.3 | < 80% de la gamme de produits alimentaires est biologique ou en conversion ou MSC (poisson) ou éco-garantie (sel) ou eau (sans additifs) MC : le point de vente doit ajuster la gamme à au moins 80% de produits conformes |
| 3.4 | Tous les groupes de produits requis ne sont pas entièrement biologiques ou en conversion MC : le point de vente doit adapter la gamme de produits de manière à ce que tous les groupes de produits de base requis soient conformes |
| 3.5 | Il n'y a pas de communication sur les critères pour un magasin BG. MC : une communication doit être disponible |
| 3.6 | Les cartes de caisse (y compris l'origine des produits) ne sont pas toujours clairement visibles. MC : les cartes de caisses doivent toujours être clairement visibles |
| 3.7 | Les denrées alimentaires bio ne sont pas différenciées des denrées alimentaires non bio. MC : l'indication sur les étiquettes des étagères doit être ajustée. Les produits non bio portent la mention "NON BIO" et/ou les produits biologiques portent le logo biologique européen sur l'étiquette du rayon. |
| 3.8 | Les étiquettes de rayon BG sont utilisées pour les produits non BG MC : l'indication sur les étiquettes des étagères doit être ajustée |
| 4 | Infractions applicables aux utilisateurs du label Biogarantie-Belgium |
| 4.1 | Un produit Biogarantie Belgium a été cultivé, élevé et transformé en Belgique (dans le respect du Mass/Balance). Lorsqu'il s'agit d'un aliment transformé, la transformation est faite en Belgique et le produit final doit respecter les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les ingrédients qui le composent, lorsqu'ils sont productibles et disponibles en Belgique, doivent être belges. Si c'est impossible pour des raisons particulières, Biogarantie peut accepter que les ingrédients (à l'exception de l'ingrédient principal) ne soient pas belges, mais doit en être informé au préalable. L'opérateur doit pouvoir montrer une réelle volonté de se fournir au maximum en matières produites en Belgique. ET <ul style="list-style-type: none"> • L'ingrédient principal ou les ingrédients principaux (qui composent minimum 50% du produit final) doivent être 100% belges. Lorsque ces ingrédients sont des produits animaux, ils doivent provenir d'élevages certifiés BGB. PS |
| 4.2 | Afin de garantir la traçabilité du produit, chaque utilisateur (= chaque maillon de la chaîne d'un produit; du champ au point de vente) du label BGB doit être identifié. Pour ce faire, le transformateur/distributeur doit pouvoir fournir les preuves à son organisme de contrôle que la quantité achetée de matières premières biologiques d'origine belge correspond à la quantité de produits finis mis en vente sous le label Biogarantie Belgium (cfr. mass balance). MC |
| 4.3 | Une liste des fournisseurs bio belge (dont les matières premières ont été utilisées à la transformation d'un produit labellisé BGB) doit être fournie à l'OC lors du contrôle MC |
| 4.4 | Coopératives agricoles avec producteurs étrangers Les coopératives belges (qui transforment en Belgique) fonctionnant avec moins de 10% de matières premières bio étrangères peuvent se voir octroyer le label Biogarantie Belgium uniquement si les producteurs bio non-belges de la coopérative sont situés à moins de 25 km de la frontière (à vol d'oiseau). MC |
| 4.5 | Productions animales Les produits animaux constituant un produit BGB proviennent d'élevages certifiés BGB. Les producteurs d'animaux et dérivés (œufs, lait,...) BGB doivent respecter la Régionalité de l'alimentation animale appliquée par Biogarantie Belgium. Lorsque les producteurs d'animaux doivent s'approvisionner chez un fabricant d'aliments, ils le font à un fabricant certifié Biogarantie Belgium, afin d'assurer qu'ils répondent aux critères de la régionalité BGB pour l'alimentation de leurs animaux. |



| | |
|-----|---|
| | <p>Hormis lors d'un renouvellement complet du cheptel, l'éleveur veillera à acheter ses animaux en Belgique. S'il n'y a pas d'offres suffisantes sur le marché belge, l'éleveur pourra se procurer des animaux à l'étranger mais devra au préalable en informer Biogarantie asbl.</p> <p>MC</p> |
| 4.6 | <p>L'alimentation animale (fabricants d'aliments)</p> <p>Un fabricant d'aliments pour animaux certifié Biogarantie Belgium doit respecter le bilan/masse de Biogarantie Belgium porté à 30%. En d'autres termes : Sur le volume total d'aliments pour animaux vendu en production biologique, 30% doit avoir été acheté à des agriculteurs Bio en Belgique. Le calcul se basera sur le volume total global annuel d'achat de céréales par rapport au volume de vente de produits labellisés BGB.</p> <p>MC</p> |
| 4.7 | <p>Transformation à l'étranger</p> <p>Les entreprises belges (travaillant avec des denrées biologiques belges) pour lesquelles le ou les processus de transformation ne sont pas situés en Belgique (par manque de disponibilité ou si la distance à parcourir est supérieure en Belgique) peuvent se voir octroyer le label si elles respectent le bilan/masse de Biogarantie Belgium et que le ou les processus de transformation sont situés à moins de 100km de la frontière belge (à vol d'oiseau)</p> <p>MC</p> <p>MC: les opérateurs non certifiés BG-BELGIUM doivent immédiatement obtenir une certification pour l'utilisation du label BG BELGIUM.</p> |
| 4.8 | <p>Le secteur brassicole</p> <p>L'orge, ingrédient principal de la bière, doit être Bio et produit en Belgique.</p> <p>Le houblon doit être Bio. Produit en Belgique s'il y est disponible. Les variétés particulières non-cultivées en Belgique peuvent être acceptées devant le conseil d'évaluation Biogarantie pour des raisons gustatives.</p> <p>Les brasseries souhaitant utiliser Biogarantie Belgium doivent le faire savoir à leur malterie.</p> <p>La Malterie doit être labellisée Biogarantie Belgium. Seules les quantités achetées par les brasseurs utilisant BGB sont taxées par les royalties (indirect use). Les malteries qui mélangent des orges Bio d'origines différentes (non-belges) veilleront à respecter le système de Mass/balance.</p> <p>MC</p> |

ANNEXE 6 : MESURES TRANSITOIRES

Afin de permettre aux entreprises d'adapter leurs produits aux nouvelles exigences du présent cahier des charges, les mesures transitoires suivantes sont prévues.

Les produits portant un symbole national belge peuvent être mis sur le marché avec référence à Biogarantie jusqu'au 1/7/2026, à condition que les produits soient par ailleurs conformes aux exigences du cahier des charges Biogarantie version 2019. Cela permet aux entreprises de modifier leur emballage et /ou de choisir pour le label Biogarantie Belgium.

